



# Règlement concernant la gestion du

## Fonds d'innovation CDIP-ASOSP dans le domaine de l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière

### appelé

### *«Fonds d'innovation orientation»*

La commission du Fonds édicte un règlement en vertu de la convention entre l'Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 5 mai 2010.

#### 1. Alimentation du Fonds

Le Fonds est alimenté par:

- 1.1. Le produit final de la liquidation de l'ASOSP en liq., ainsi qu'un paiement unique forfaitaire de la CDIP.
- 1.2. Les revenus du placement de la fortune du Fonds.
- 1.3. Le capital du Fonds s'élève à 549 906 francs suisses en date du 30 juin 2011.

#### 2. Affectation des ressources du Fonds

- 2.1. Le Fonds d'innovation a pour but de soutenir financièrement des projets et des activités de portée nationale dans les domaines dans lesquels feu l'ASOSP était présente, le soutien étant en principe proportionnel à la part desdits domaines au volume d'activité de l'ASOSP lors des derniers exercices. Le Fonds statue sur les demandes de financement à la lumière de l'article dans les statuts de la défunte association qui en énonce le but, ainsi que dans l'optique d'encourager l'innovation.
- 2.2. L'aide financière que le Fonds accorde à un projet couvre 50 % au plus des coûts totaux du projet. La contribution à un projet ne peut représenter plus de 10 % et le montant des aides octroyées annuellement plus de 20 % de la fortune initiale du Fonds.

#### 3. Demande de subside

- 3.1. Les échéances pour le dépôt de demandes auprès de la commission du Fonds sont fixées au 30 juin et au 31 décembre de chaque année; sur le plan formel, les demandes doivent répondre aux règles qui ont cours à l'SEFRI en la matière.
- 3.2. En principe, tous les projets ayant trait à l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière entrent en ligne de compte pour autant qu'ils émanent d'institutions publiques ou d'institutions privées à but non lucratif.

- 3.3. En principe, les projets doivent être de portée nationale ou pouvoir être appliqués ou diffusés à l'échelon national à un stade ultérieur.
- 3.4. La commission du Fonds statue à la majorité simple et à titre définitif sur les demandes formellement correctes dans un délai de quatre mois à compter de l'échéance pour le dépôt, ainsi que sur le montant de la contribution.
- 3.5. Les formulaires pour le dépôt d'une demande et un guide sont à disposition sous [www.csfo.ch/fonds-innovation](http://www.csfo.ch/fonds-innovation).

#### **4. Gestion du Fonds**

- 4.1. Le CSFO assume la gestion du Fonds.
- 4.2. Le Fonds est géré conformément aux directives pour la gestion financière de la CDIP; les ressources du Fonds sont placées de manière à porter des intérêts.
- 4.3. Les membres de la commission fournissent leurs prestations à titre bénévole. Le CSFO prend en charge les frais inhérents à la gestion du fonds (y c. comptabilité et révision).
- 4.4. Le CSFO soumet chaque année à la commission du Fonds, à fin d'adoption, les comptes du Fonds révisés par l'organe de révision.

#### **5. Commission du Fonds**

- 5.1. La commission du Fonds se compose:
  - d'un(e) représentant(e) de l'ASOSP en liq. (présidence)
  - de deux représentant(e)s des cantons (proposés par la CDIP)
  - d'un(e) représentant(e) de la Confédération (SEFRI)
  - d'un(e) représentant(e) d'une association du domaine de l'orientation professionnelle (Profunda-Suisse)
  - d'un(e) représentant(e) patronal
  - d'un(e) représentant(e) syndical (proposé par [www.formationetsyndicats.ch](http://www.formationetsyndicats.ch))
- 5.2. Si nécessaire, la commission du Fonds élargit sa composition en accueillant un(e) représentant(e) du monde scientifique.
- 5.3. La commission du Fonds est convoquée par le CSFO, d'entente avec le président; elle statue sur les demandes déposées. Elle peut prendre ses décisions par voie écrite.

#### **6. Dissolution du fonds**

- 6.1. Le Fonds est dissout lorsque ses ressources sont épuisées.

#### **7. Dispositions finales**

- 7.1. Le règlement du Fonds a été édicté le 14 juillet 2011 par la commission du Fonds et est entré en vigueur le 30 septembre 2011.

Le Président:

L'administrateur

Heinrich Summermatter

Chester Romanutti, CSFO